

Redevance sur la concession de sépultures dans les cimetières communaux et fourniture de columbariums

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les concessions de sépultures dans les cimetières communaux et la fourniture de columbariums.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne qui introduit la demande de concession ou la fourniture de columbarium, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

Concessions de sépultures :

- concession en pleine terre – max. 2 personnes : 281 €
- concession en pleine terre pour 3 personnes : 422 €
- concession en vue du placement de cuves pour caveau :
 - 1) pour 2 à 3 personnes : 498 €
 - 2) pour 4 personnes : 996 €

Fourniture de columbarium :

- pour un columbarium de 1 à 2 urnes : 617 €
- pour un columbarium de 3 à 4 urnes : 1.234 €

Lorsqu'aucune des personnes dont la sépulture concédée et destinée à recevoir les restes mortels n'est pas inscrite aux registres de la population de la commune, la redevance sur les concessions de sépultures est doublée.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la commune sont assimilées aux personnes inscrites dans ces registres.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.